

[Text]

reported expenditures, not just to election expenses as defined in the bill, and is receivable under the provision of the bill when the candidate receives 20 per cent of the vote.

The next amendment, page 18, Amendment Number 6 in your package, I hope, is to provide over-all \$250 towards the cost of the auditing fee to all candidates regardless of whether they qualify for reimbursement or not.

We are placing an obligation on all candidates to file a return of their expenditures, and it seems reasonable to give every candidate who files, this assistance towards the cost of the auditor, not just the candidates who have qualified for reimbursement.

The second part of this amendment makes a change in Section 70 of the Canada Elections Act which would require the Chief Electoral Officer to assume responsibility for the enforcement of filing requirements. That is another proposal that was urged upon us. It seems reasonable and we are putting it forward as an amendment that might be considered.

• 2115

In Clause 13, the next amendment's intention is to make clear that amounts spent by registered parties on behalf of candidates must be included in the candidate's expenditures for purposes of determining whether he has complied with the spending limits established in the bill.

It was the intention originally in the present bill that spending by national parties could not be a method of upsetting the limits or piercing the limits of candidates. The language apparently was not sufficiently clear and we are making it absolutely clear that if a registered party spends directly for a candidate then that expenditure must be included in his limits. If anyone spends on a candidate without his knowledge, that person is guilty of an offence.

The next amendment is to Clause 13 and it repeals Section 99.1 of the Canada Elections Act, which is the provision prohibiting broadcasting on polling day and the day immediately preceding polling day. Finally, to Clause 13 this amendment sets out several changes in the broadcasting provisions of the bill to clarify these provisions and to take into account certain concerns and criticisms that were levied to me personally and before the Committee by cable television. We hope these technical amendments have clarified these provisions.

Now that, Mr. Chairman, is the end of my presentation of the amendments I am leaving with you and which I hope will accelerate the acceptance of the bill and which I hope can be moved when clause by clause study of the bill is commenced. If there are any questions on these, I will try to answer them.

[Interpretation]

que nous avons fait tout notre possible pour traiter les radiodiffuseurs de la même manière que la presse écrite.

L'amendement suivant sera bien accepté par les membres du comité, je pense, car il remplace la formule de remboursement qui figure actuellement dans le projet de loi par la formule qu'a recommandée le comité spécial qui s'occupait des dépenses des candidats.

La formule que propose l'amendement prévoit 16c. par électeur, en ce qui concerne les 25,000 premiers électeurs, et 14c. pour tout électeur supplémentaire. L'amendement n'a aucun rapport avec le total des dépenses permises pour le candidat, il s'applique à toutes les dépenses déclarées, et non pas seulement aux dépenses d'élection telles qu'elles sont définies dans le projet de loi, et ce montant est admissible aux termes de la disposition du projet de loi, lorsque le candidat reçoit 20 p. 100 du vote.

L'amendement suivant, à la page 18, c'est-à-dire l'amendement numéro 6, prévoit un montant global de \$250 relatif aux frais de vérification, montant qui serait accordé à

tous les candidats, qu'ils soient admissibles ou non au remboursement.

Nous obligeons tous les candidats à présenter un rapport de leurs dépenses, et il semble raisonnable d'accorder à chaque candidat qui présente un rapport cette contribution aux frais de la vérification, et non pas seulement aux candidats admissibles au remboursement.

La deuxième partie de cet amendement modifie l'article 70 de la Loi électorale du Canada, et rend le directeur général des élections responsable de l'application des exigences concernant le rapport. C'est une autre proposition que l'on nous a formulée avec insistance. Elle semble raisonnable et nous la présentons donc sous la forme d'un amendement que nous vous demandons d'étudier.

Dans l'article 13, l'objectif du prochain amendement est de s'assurer que les montants dépensés par les partis enregistrés au nom des candidats, se trouvent inclus dans les dépenses du candidat lorsque l'on veut établir si ce dernier respecte les limites de dépenses qui sont établies par le bill.

A l'origine, dans le présent bill, on a établi pour objectif que les dépenses effectuées par les partis nationaux ne devaient pas servir à violer les limites établies dans le cas des candidats. Mais, il semble que le libellé n'était pas suffisamment clair et c'est pourquoi nous avons apporté cette modification. Lorsqu'un parti enregistré dépense directement pour un candidat, alors cette dépense doit être incluse dans les limites de dépenses permises dans le cas de ce candidat. Si quelqu'un dépense pour un candidat sans que ce dernier le sache, cette personne est coupable d'un délit.

Le prochain amendement se rapporte à l'article 13 et il abroge l'article 99.1 de la Loi électorale du Canada, soit l'interdiction de se servir des moyens de diffusion le jour du scrutin et le jour précédant immédiatement le scrutin. En fin de compte, cet amendement à l'article 13 établit plusieurs modifications des dispositions sur la diffusion qui sont établies dans le bill afin de les rendre plus claires et de tenir compte d'un certain nombre de critiques qui m'ont été présentées et qui ont été présentées au Comité par les représentants de la télévision par câble. Nous espérons que ces modifications techniques auront clarifié ces dispositions.

J'espère, monsieur le président, que ces amendements que je viens de présenter aideront à adopter plus rapidement le bill et qu'on pourra les proposer lorsque l'on fera